

Unité bi-départementale Calvados Manche

Caen le 02/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEROC

Rue Denis Papin
14330 LE MOLAY LITTRY

Références : 2022-14-67

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2022 dans l'établissement SEROC implanté rue Denis Papin 14330 LE MOLAY LITTRY. L'inspection a été annoncée le 10/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEROC
- 14330 LE MOLAY LITTRY
- Code AIOT dans GUN : 0005305559
- Régime : Enregistrement
-

Cette ICPE est soumise à la rubrique 2710-1b (DC) pour 5,81t de déchets dangereux et à la rubrique 2710-2b (E) à hauteur déclarée de 546m3 de déchets non dangereux, sous couvert du récépissé de bénéfice d'antériorité du 30 septembre 2013. Elle est gérée pour la collecte et l'enlèvement par le SEROC et ne reçoit pas d'amiante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux
- incendie
- registre des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette déchèterie apparaît bien entretenue, la signalétique est récente et claire, il y a 2 agents présents sur place. Les enlèvements sont programmés par le SEROC en veillant à éviter les périodes d'affluence. Sont présentes: 1 benne gravats (+1 benne tampon), 1 benne carton, 1 benne bois, 1 benne métaux, 1 benne déchets verts, 1 benne tout venant (+1 benne tampon). Les conteneurs classiques pour les huiles, les vêtements, les DMS, les batteries, les piles et l'écomobilier sont présents. La plateforme présentait peu de déchets verts. Le total de déchets non dangereux présents sur site est inférieur à la quantité déclarée de 546 m3.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Plan des réseaux transmis	
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	Étude de bruit réalisée	
Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	
Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	
Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	
Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Contact pris avec la commune concernant la borne incendie	
Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.	/	
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	
Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La bonne gestion des eaux et en particulier la régularité des analyses des eaux avant leur infiltration dans le sol est la priorité. Le système de registre des déchets doit progresser.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Le site est propre et ne présente pas d'amas.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Absence d'altération de la plate-forme.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Une clôture est présente autour du site. Il dispose d'un unique accès dont le portail est verrouillé en dehors des horaires d'ouverture, ces horaires sont mentionnés sur un panneau à l'entrée, de même que les déchets admis. Deux caméras enregistrent les activités à l'entrée et sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'exploitant a remis un rapport de contrôle des installations électriques daté du 23/12/2021, rapport ne relevant pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés le 15/01/2021 et va être renouvelé. Une borne incendie est présente à 172 m à l'ouest du site. Son bon fonctionnement et le débit de 60m3/h ont été confirmés au Seroc par la commune le 02/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.
Constats : Des dispositifs anti-chute sont en place autour des bennes et un panneau "interdiction d'entrer" est accroché sur la porte du local DMS.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Les stockages de matières dangereuses présentent des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors d'un incendie les eaux d'extinction sont confinées dans les réseaux et sur la plateforme via la fermeture d'une vanne située en aval du déboureur déshuileur.
Observations : Il est conseillé à l'exploitant de s'assurer que tous les agents intervenant sur le site savent comment fermer cette vanne et d'y mettre en place une signalétique (par exemple une flèche indiquant le sens de fermeture) dans le cas où, d'autres opérateurs comme les pompiers venaient à devoir fermer la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux collectées passent par un déboureur déshuileur avant d'être dirigées vers une aire d'infiltration. La dernière vidange du dispositif de traitement date du 05/11/2020 soit de plus d'un an par rapport au jour de la visite d'inspection. L'exploitant a fourni les justificatifs montrant qu'une vidange est prévue le 20/01/2022. L'exploitant doit fournir les facture et bordereau associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : L'analyse du 15/06/2020 présente des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière analyse réalisée date du 15/06/2020 soit de plus d'un an au moment de l'inspection. L'exploitant a montré qu'il avait changé de prestataire et qu'une nouvelle analyse était prévue. L'exploitant doit fournir une analyse présentant des résultats conformes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Un contrôle de vérification des émissions sonores a été réalisé le 15/06/2021. Il indique qu'aucun dépassement des seuils applicables est constaté en limite de propriété, il mentionne l'absence de tonalité marquée. Toutefois, il indique un dépassement concernant la zone à émergence réglementée (émergence de 10dB(A) pour un seuil à 5 dB(A)) résultant des jets de déchets dans les bennes lorsqu'elles sont vides. Le bureau d'étude indique toutefois que ce dépassement est lié principalement à l'activité de la scierie. Le site est situé dans une petite zone d'activité toutefois des habitations sont présentes à moins de 100m. L'exploitant doit expliciter la cause de non-conformité relevée et préciser si l'activité a fait l'objet de plaintes ces dix dernières années.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Le registre transmis ne présente pas toutes les informations réglementaires requises en particulier l'adresse du destinataire et le code de traitement. L'exploitant doit faire évoluer son registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites